



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire n°
IC/2022/93. relatif à un atelier de
déshydratation des boues de station
d'épuration industrielle de la sucrerie TEREOS
France, sur le territoire de la commune de
BUCY-LE-LONG.**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000 transcrite en droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU la loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques promulguée le 30 décembre 2006 ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre V – titre 1^{er} ;

VU l'article R. 181-46 du Code de l'environnement relatif au changement notable des éléments du dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2022-06 en date du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2009/004 en date du 20 janvier 2009, encadrant les activités de la sucrerie TEREOS France sur son site de BUCY-LE-LONG ;



@Prefet02



50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Service Environnement/Unité ICPE

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2010/040 du 23 mars 2010, complétant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2012/119 du 11 octobre 2012, complétant certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009 et n°IC/2010/040 du 23 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2015/094 du 15 juillet 2015 modifiant les conditions de rejets des eaux résiduaires ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2015/135 du 30 septembre 2015 actant la sortie du statut SEVESO ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2016/015 du 18 janvier 2016 actant la mise en place d'une unité pilote dénommée IPX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2016/142 du 19 décembre 2016 actant le report d'exploitation d'une unité pilote dénommée IPX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2017/087 du 09 août 2017 relatif au report d'exploitation d'une aire pilote dénommée IPX sur le site de la société TEREOS France située sur le territoire de la commune de BUCY-LE-LONG ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2018/132 du 04 octobre 2018 relatif au remplacement de 3 tours aéroréfrigérantes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2018/137 du 16 octobre 2018 actant le fonctionnement de l'exploitation en cas d'atteinte du seuil d'alerte du dispositif inter-préfectoral de gestion des épisodes de pollution ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2018/151 du 04 décembre 2018 relatif au stockage de déchets industriels ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2021/229 du 08 novembre 2021 relatif à un atelier de déshydratation des boues de station d'épuration industrielle ;

VU le courrier du 22 juin 2021 relatif au démantèlement de l'unité IPX ;

VU la demande transmise par courrier du 14 février 2022 relative à une demande de modification du suivi de certains paramètres sur le piézomètre PZ6 et sur le forage AEI ;

VU la demande transmise par courrier du 03 mars 2022 relative à la sortie des boues de décantation stockées en lagunage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 31 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- l'exploitant s'engage à sortir les boues de décantation du système de stockage lagunage et à trouver une filière d'élimination régulièrement autorisées à cet effet ;
- les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;
- la modification n'entraînera pas de danger ou inconvénient nouveau sur le site et ne sera pas de

nature à augmenter significativement les dangers ou inconvénients déjà présentés par ces installations ;

- il convient, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'environnement ;
- L'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TEREOS France est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de BUCY-LE-LONG (02880).

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral Complémentaire n°IC/2018/132 du 04 octobre 2018	Article 3	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009	Article 9.2.3	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral Complémentaire n°IC/2021/229 du 08 novembre 2021	Article 5	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté

Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux antérieurs non renseignées dans la deuxième colonne du tableau précédent demeurent applicables sans modifications.

ARTICLE 3 – ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ABROGÉS

Les Arrêtés Préfectoraux Complémentaires n°IC/2016/015 du 18 janvier 2016, n°IC/2016/142 du 19 décembre 2016 et n°IC/2017/087 du 09 août 2017 sont abrogés.

ARTICLE 4 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Poste de chargement d'alcool éthylique de véhicules citernes de 60 m³/h	A

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2160-2-a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations (que silos plats) a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³	1 silo vertical multicellulaire sucre de 90 535 m³ 2 silos verticaux pellets de 3 850 m³ chacun Volume total de stockage = 98 235 m³	A
2175	Dépôts d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure 100 m ³	1 cuve de stockage de 3 000 m³ pour les vinasses produites	D
2250-1	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs La capacité de production exprimée en alcool absolu étant : 1- Supérieure à 500 l/j	Capacité de production : 1 500 hl/j	A
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	1 four à chaux de 450 m³ utile alimenté en : – pierres à chaux : 450 t/j de capacité nominale – coke : 34 t/j de capacité nominale Capacité de production de chaux : 270 t/j	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaudières au gaz naturel : puissance : 122,588 MW Foyers de déshydratation au charbon puissance 49 MW Puissance thermique totale : 171,588 MW	A
3310-2	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : 2. Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	270 t de chaux / jour	A
3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	Les flegmes de Bucy (qui sont un alcool brut intermédiaire) peuvent servir à la production de bio-éthanol sur d'autres sites Tereos.	A
3420-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre,	Fabrication de dioxyde de soufre par l'intermédiaire d'un four à soufre Capacité max de production : 70 kg/h de SO₂	A

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
	chlorure de carbonyle		
3642-2-a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	- Sucres : 3 200 t/j - Alcool : 120 t/j - Pulpes : 2 920 t/j Soit au total : 6 240 tonnes/j	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Formol stabilisé (0-5 %) : 16,5 l de solution à 30 % (1 réservoir aérien de 15 m³) Quantité totale : 16,5 tonnes	A
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m³	<u>Alcools de bouche d'origine agricole :</u> - 3 cuves aériennes d'éthanol : 1 de 3 000 m³ et 2 de 1 050 m³ - 2 bacs tampons d'éthanol : 1 de 30 m³ et 1 de 15 m³ - 1 bac huiles de fusel de 50 m³ Total de 5 195 m³ (4 156 tonnes)	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	- Stockage de coke / anthracite : 3 000 t - Stockage de charbon : 2 x 4 000 t - Stockage de lignite : 200 t (briquettes) + 50 t (vrac) Quantité totale : 11 250 tonnes	A
2160-1-a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³	<u>Stockage de pellets</u> - 2 Silos plats : 10 770 m³ et 7 100 m³ Volume total de stockage = 17 870 m³	E
2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	L'installation n'est pas du type « circuit fermé » - Installation « évaporation – cristallisation » : 4 cellules aéroréfrigérantes pour une puissance thermique totale de 41 860 kW - Installation « cristallisation 3 ^{ème} jet » : 1 cellule aéroréfrigérante pour d'une	E

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
		puissance thermique de 3 000 kW – Installation « eaux condensées » : 3 cellules aéroréfrigérantes pour une puissance thermique totale de 5 800 kW – Installation « refroidissement complémentaire de l'échangeur distillerie » : 1 cellule aéroréfrigérante d'une puissance thermique de 2 530 kW Total : 9 cellules aéroréfrigérantes pour une puissance thermique totale de 53 190 kW	
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	– 2 postes de distribution de GNR équipés de pompes de remplissage d'un débit de 3 m³/h et 5 m³/h – 1 poste de distribution de gas-oil équipé d'une pompe de 5 m³/h Distribution de liquides inflammables : 1 449 m³/an	DC
1510-2-c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Entrepôt de stockage couvert, contenant des palettes, des sacs de sucre cristallisé, et emballages et autres produits utilisés pour le conditionnement du sucre d'un volume de : 29 022 m³. Quantité maximale de matière combustible stockée 5 000 t	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités	Gas-oil : 1 cuve aérienne de 50 m³ Fioul domestique : 1 cuve aérienne de 24 m³ Gas-oil Non Routier : 2 cuves aériennes de 10 m³ et 5 m³ Total : 89 m³ (75 tonnes)	DC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
	souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total		
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de palettes en bois Volume total actuel : 650 m ³	NC
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	– 1 cuve de 70 m ³ de soude à 50 % (107 t) – 1 réservoir de 50 m ³ (67 t) de soude à 30 % pour la régulation du pH des eaux du lavoir Quantité totale : 174 tonnes	D
1414-2	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs 2. installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installations de déchargement desservant un dépôt de gaz vrac inflammable	NC
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	Criblage de pierre à chaux avant introduction dans le four : 2,3 kW Concasseur lignite : 2 x 2,5 kW Puissance totale installée : 7,3 kW	NC
2340	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	2 machines à laver pour une capacité de lavage de 160 kg/j	NC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la	3 chargeurs de batterie dans l'entrepôt sucre	NC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maxi de charge : 1,7 kW	
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Alcool isopropylique : 80 bidons de 20 l (1,28 tonnes)	NC
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	Stockage d'hydrogène : 2 bouteilles contenant 8,8 m ³ de H ₂ soit 0,79 kg. Quantité totale : 1,6 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	– Stockage de propane : 2 cuves aériennes de 1 000 kg chacune – Dépôt de 40 bouteilles de gaz GPL de 13 kg soit 520 kg – 12 x 35 kg de propane Quantité totale = 2,94 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Stockage de bouteilles d'acétylène pour le découpage de pièces métalliques. Les bouteilles d'un poids total de 67 kg contiennent 7 kg d'acétylène. Quantité totale : < 250 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Stockage de bouteilles d'oxygène pour le découpage au chalumeau de pièces métalliques. Les bouteilles d'un poids total de 72 kg contiennent 15,2 kg d'O ₂	NC

ARTICLE 5 – AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.1. Secteur usine

Conformément à l'article 8.1.2. du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place une surveillance des eaux souterraines PZ6 et AEI. Les prélèvements et analyses sont réalisés 2 fois par an, en période de basses eaux et hautes eaux.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- relevé du niveau piézométrique,
- conductivité,
- pH,
- température,
- Métaux (calcium, fer, potasse, sodium),
- Composés inorganiques (ammonium, nitrates, nitrites, azote Kjeldahl, DCO, chlorures sulfates, phosphates).

Article 5.2. Bassins visés à l'article 4.3.5.

La société TEREOS procédera, à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions ci-dessous, à un suivi régulier de la qualité des eaux de nappe au droit et à proximité des bassins qu'elle exploite.

Cette surveillance des eaux souterraines s'effectuera suivant les recommandations de l'étude hydrogéologique.

Un prélèvement sera effectué chaque semestre, en périodes basses et hautes eaux, suivant les règles de l'art, sur les piézomètres (PZ1, PZ2, PZ4 et, PZ5) tels qu'ils figurent sur le plan joint en annexe de l'arrêté Préfectoral n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009.

Cette surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes :

- relevé du niveau piézométrique,
- prélèvement et analyse des paramètres suivants : conductivité, pH, température, DCO, l'azote sous toutes ses formes (NTK, NH₄, NO₂, NO₃), les chlorures, les sulfates, les phosphates et pour les cations calcium, sodium, potassium et fer.

Les échantillons seront confiés aux fins d'analyses à un laboratoire agréé.

ARTICLE 6 – DÉSHYDRATATION DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION ET DE LA LAGUNE ÎLE SAINT-JEAN

La société TEREOS France déshydrate à une siccité de 18 % minimum les boues issues de sa station d'épuration interne et de la lagune île Saint-Jean.

Cette déshydratation s'effectue en plusieurs étapes :

- traitement par un flocculant,
- égouttage,
- centrifugation.

Le tonnage maximum annuel est de 20 000 T/an de boues issues de sa station d'épuration interne, soit 4 000 T/an de matières sèches.

Le tonnage minimum à évacuer de la lagune île Saint-Jean est de 16 256 T de matières sèches.

À compter de la notification du présent arrêté, les boues biologiques issues de la station d'épuration sont envoyées directement vers la filière de déshydratation, éventuellement après stockage temporaire dans un ouvrage exclusivement réservé à cet effet. Elles ne transitent plus par la lagune île Saint-Jean.

ARTICLE 7. Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de BUCY-LE-LONG mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BUCY-LE-LONG pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CIRY-SALOGNE fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX :

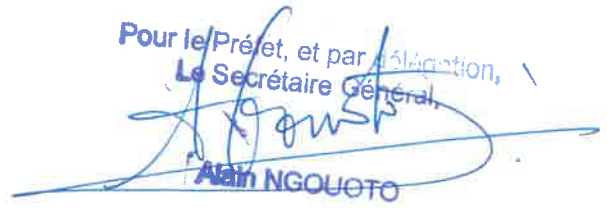
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le maire de Bucy-le-Long, le directeur départemental des Territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de BUCY-LE-LONG.

Fait à Laon, le **26 AVR. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO